

STATUTS

BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à ST ETIENNE DE ST GEOIRS, une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, et dénommée :

FOYER LAIQUE DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE.

Elle a son siège à 38590 St Etienne de St Geoirs

Article 2

Sa durée est illimitée.

Le Foyer comprend un secteur adulte et un secteur enfant.

Le foyer met à la disposition de tous, les moyens de développement, d'activités éducatives, sociales et récréatives :

- Education physique, intellectuelle, artistique.
- Information scientifique, technique, économique, culturelle.

Par ces moyens, le Foyer contribue à l'émancipation culturelle et sociale. Par Son action, il entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

Article 3

Le Foyer laïque de Jeunes et d'Education Populaire est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux est interdit au sein du Foyer.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'association se compose de membres actifs du Foyer à jour de leurs cotisations et éventuellement, des membres d'honneurs choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'enseignement et à l'association.

Article 5

La qualité se perd :

- Par démission
- Par radiation soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation depuis au moins 6 mois. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter : chaque membre a une voix.

Les membres d'honneurs prévus par l'article 4 sont invités. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins un quart de ses membres, ou sur décision du conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle peut nommer des commissaires aux comptes pris en dehors des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale ou représentés.

Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend 6 à 15 élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année.

Les membres doivent être âgés de plus de 16 ans.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter ès-qualité au sein du Foyer une association à laquelle ils appartiennent.

Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président, au moins deux fois par an, et en séance extraordinaire sur demande du Président ou du quart des membres.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association, prépare et vote le budget, administre les crédits et subventions, gère les ressources propres du Foyer, assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire doivent être âgés de plus de 18 ans, et doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le Président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels, le compte de gestion, qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'association, de la gestion financière par les responsables délégués.

Lors des votes, en cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 8

Le Règlement Intérieur précise le fonctionnement du Foyer et détermine les cas particuliers non prévus par les statuts. Le Règlement Intérieur est modifiable par le Conseil d'Administration.

RESSOURCES ANNUELLES

Articles 9

Les ressources annuelles du foyer de Jeunes et d'Education Populaire se composent des cotisations des adhérents, des subventions de l'Etat, du Département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, du produit des libéralités, des ressources propres à l'association provenant des activités.

Article 10

Conformément aux règles comptables en vigueur, il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes/dépenses.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 - modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte de modification doit être

communiqué aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si

La moitié plus un des sociétaires sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins 15 jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion) Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13

En cas de dissolution, les biens de l'association seront confiés à une association locale ayant des objectifs proches de ceux définis dans l'article 2 des présents statuts.